

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08. 080

L'An deux Mille Huit, le 23 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 17 juin 2008

DATE D'AFFICHAGE

Le 17 juin 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, M. LABIA, adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux;

ETAIENT REPRESENTES :

Mme PELTIER représentée par Mme LECOMTE
Mme CHABANEAU représentée par Mme CROUÉ
M. COEURET représenté par M. DENIS
Mme MONNEREAU représentée par M. MERLE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

Madame DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : M. LE DEPUTE-MAIRE

VOTE : UNANIMITE

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déferé au Tribunal Administratif".

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal. Toutefois, en application des articles L.2121-12, L. 2121-19 et L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur doit contenir des dispositions concernant trois domaines :

- Ø Les conditions de consultation en mairie par les conseillers municipaux des projets de contrat et de marché concernant les services publics (article 5 du règlement intérieur),
- Ø Les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales ayant trait aux affaires de la commune pouvant être posées par les conseillers municipaux en séance (article 13 du règlement intérieur),
- Ø Les conditions d'organisation du débat sur les orientations générales du budget (article 14 du règlement intérieur)

Il est donc proposé d'adopter le règlement intérieur ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 juin 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal sont fixées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, par le présent règlement et les dispositions du code qui s'y rapportent.

Le Conseil Municipal affirme sa volonté d'écarter toute discussion en son sein n'ayant pas trait aux affaires de la commune et donne mandat au Maire pour faire respecter ce principe.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune.

TITRE 1 - DE L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL

Article 1 : séances obligatoires

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2 : fixation des séances

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : fonctions du Président

Le Maire et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 4 : fonctions du secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces Secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le ou les Secrétaires assistent le Maire dans le déroulement des scrutins et la constatation des votes.

Article 5 : convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

Le projet de délibération avec exposé des motifs, accompagné le cas échéant d'une note de synthèse correspondant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, doit être adressé avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté à la mairie, auprès du secrétariat général, par tout Conseiller Municipal.

La liste explicative des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs que lui a consentie le Conseil Municipal, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est jointe à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

TITRE 2 - DU DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est de dix-sept.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas, il doit être produit à l'ouverture du Conseil Municipal la justification établissant que les Conseillers absents et non représentés ont été régulièrement avisés.

Les membres du Conseil Municipal, intéressés à l'affaire faisant l'objet d'une délibération, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire, doivent se retirer lorsque celle-ci vient en discussion.

Article 7 : pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 8 : déroulement des séances

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres, ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuels à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'Assemblée.

En aucun cas cette retransmission ne peut être effectuée sans que le Conseil en ait été préalablement informé.

TITRE 3 - DE LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

Article 9 : police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Aucun Conseiller Municipal ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des Conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux Conseils Municipaux et à leurs membres en ce qui concerne les affaires de la commune ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

Article 10 : auditoire

Les personnes placées dans l'auditoire conservent le silence.

Toute marque d'approbation ou de réprobation leur est interdite.

Article 11 : suspension de séance

Toute suspension de séance est prononcée par le Président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs Conseillers Municipaux.

Dans ce dernier cas, la décision de suspension est mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par au moins un quart des Conseillers présents en séance.

Article 12 : clôture de séance

La clôture de séance est décidée par le Président de séance, après épuisement de l'ordre du jour, sauf vote contraire du Conseil.

TITRE 4 - DES DEBATS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 : questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans toute la mesure du possible, le texte des questions est adressé au Maire, quarante-huit heures ouvrables au moins avant la séance du Conseil. Lors de la séance, la question est exposée par l'auteur.

Néanmoins, des questions orales peuvent aussi être posées à l'ouverture de la séance.

L'examen des questions orales intervient à la fin de l'ordre du jour de chaque séance de Conseil. La réponse est faite par le Président de la séance, ou l'Adjoint ou tout autre élu qu'il désignera. Dans le cas d'une réponse qui nécessite une instruction ou une consultation de pièces, le Président de la séance peut reporter sa réponse au prochain Conseil Municipal, afin d'apporter les éléments d'information nécessaires.

Article 14 : débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Président de séance, ou un Conseiller Municipal désigné par lui, expose un projet d'orientations générales du budget à venir.

Pour que chaque Conseiller soit en mesure de faire des propositions, une note de synthèse sur les principales recettes et dépenses prévisionnelles est adressée aux Conseillers Municipaux avec la convocation.

Après discussion, le Conseil Municipal arrête dans leurs principes les orientations générales permettant l'élaboration du document budgétaire.

Article 15 : compte-rendu des débats

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu rédigé sous la responsabilité du ou des Secrétaires de séance.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président de séance soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte-rendu des débats de la séance précédente. Il y est ajoutée les observations éventuelles présentées par les Conseillers Municipaux.

TITRE 5 - DES AFFAIRES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 16 : modes de votation

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public
- Au scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Chaque votant fait connaître à voix haute s'il vote "pour" ou "contre".

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Article 17 : scrutins

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les votes "pour" ou "contre". Il n'est tenu compte, ni des abstentions, ni des refus de vote.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 6 - DES COMMISSIONS CREEES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 18 : nature des commissions

Les commissions municipales comprennent :

- les commissions permanentes
- les commissions spéciales
- les commissions plénières

Le nombre des membres composant les commissions permanentes et les commissions spéciales est fixé par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

1. Les commissions permanentes

- Composition : la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale
- Attributions : les commissions sont chargées d'étudier les projets, dossiers ou rapports présentés par le Maire. Elles n'ont aucun pouvoir propre : la loi n'autorisant pas le Conseil à leur déléguer une partie quelconque de ses attributions.
- Fonctionnement : le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Elles désignent en leur sein leur Vice-Président. Les commissions sont convoquées à la diligence du Maire ou par le Vice-Président. Les Conseillers Municipaux peuvent assister, sans pouvoir délibératif, aux travaux des commissions, autres que celles dont ils sont membres. Elles peuvent convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter. Les débats des commissions municipales et les comptes-rendus qui en sont faits ne font pas l'objet de publicité extérieure.

2. Les commissions spéciales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il en détermine l'objet et la composition qui devra respecter le principe de la représentation proportionnelle.

3. Les commissions plénières

Elles comprennent tous les membres du Conseil Municipal.

Elles sont convoquées par le Maire chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

TITRE 7 - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : expression des conseillers

L'espace d'expression accordé aux Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal "Royan Informations" est de 1 000 signes par Conseiller (espaces et ponctuations compris), le nombre de signes étant réduit s'il est prévu un titre et/ou de l'illustration.

Le texte présenté devra être remis au secrétariat du Maire au moins trente jours avant la parution de chaque bulletin.
